



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 66424/12
Angel Luis HERMOSA URRRA contre l'Espagne
et 18 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 14 octobre 2014 en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Alvina Gyulumyan,

Ján Šikuta,

Luis López Guerra,

Kristina Pardalos,

Valeriu Grițco,

Iulia Antoanella Motoc, *juges*,

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites le 15 octobre 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe.

Le gouvernement espagnol (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. R. León Cavero, Chef du service des droits de l'homme à la sous-direction générale du droit constitutionnel et droits de l'homme au ministère de la justice.

Les requérants alléguaient une violation de l'article 5 de la Convention du fait d'être maintenus en détention au mépris des exigences de « régularité » et de respect des « voies légales », et de ce que l'application, à leurs yeux rétroactive, d'un revirement de jurisprudence opéré par le Tribunal suprême, après leurs condamnations, avait prolongé leurs détentions, au mépris de l'article 7 de la Convention.

Le 14 novembre 2013, la Cour a communiqué au Gouvernement les griefs des requérants tels qu'exposés ci-dessus. Par une lettre du Greffe du 11 mars 2014, les observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci ont été adressées aux requérants qui ont été invités à présenter les leurs en réponse avant le 22 avril 2014. La lettre a été envoyée à une adresse de Bilbao (Espagne) indiquée par M^e Rouget ainsi que par courriel à son adresse de courrier électronique, comme il l'avait expressément demandé. Elle est toutefois demeurée sans réponse.

Les autres représentants des requérants (voir annexe) ne s'étant pas manifestés, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 15 mai 2014 sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, adressée par courrier postal et par courriel à M^e Rouget, la Cour a attiré l'attention des requérants sur le fait que le délai qui leur était imparti pour la présentation de leurs observations était échu et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci.

Le 19 mai 2014, M^e Rouget a informé la Cour que des raisons exceptionnelles l'avaient empêché de fournir ses observations en temps utile. Par lettre du 26 mai 2014, envoyée à M^e Rouget par courrier postal et par courriel, la Cour lui a demandé d'expliquer les motifs d'une telle demande. A la réception des informations de l'avocat, par lettre du 1^{er} juillet 2014 adressée par courrier postal à M^e Rouget, l'échéance du délai pour que les requérants présentent leurs observations fut reportée au 28 juillet 2014. Toutefois, les requérants n'y ont pas répondu.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des faits et des questions juridiques posées par les requêtes, la Cour décide de les joindre et de les examiner conjointement dans une seule décision (article 42 du règlement de la Cour).

Par ailleurs, à la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'entendent plus maintenir leurs requêtes (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Josep Casadevall
Président

ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	66424/12	15/10/2012	Angel Luis HERMOSA URRRA 27/04/1956 Santurtzi	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
2.	66491/12	15/10/2012	Jorge GONZALEZ ENDEMAÑO 11/08/1972 Leon	Didier ROUGET et Haizea ZILUAGA LARREATEGI
3.	66511/12	15/10/2012	Pedro Maria REZABAL ZURUTZA 06/01/1963 Lugo	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
4.	66531/12	15/10/2012	Juan Francisco GOMEZ LOPEZ 13/12/1956 Basauri	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
5.	66548/12	15/10/2012	Juan Manuel PIRIZ LOPEZ 09/03/1961 Cadiz	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
6.	66762/12	15/10/2012	Joaquin URAIN LARRAÑAGA 21/07/1959 Manzanares	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
7.	66765/12	15/10/2012	Jesus BOLLADA ALVAREZ 29/05/1956 Albocasser	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
8.	66768/12	15/10/2012	Maria Josefa UZKUDUN ETXENAGUSIA 09/03/1961 Granada	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
9.	66772/12	15/10/2012	Luis Maria AZKARGORTA BELATEGI 21/06/1952 Zaragoza	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
10.	66775/12	15/10/2012	Domingo TROITIÑO	Didier ROUGET et

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
			ARRANZ 07/07/1955 A Coruna	Ainhoa BAGLIETTO
11.	66778/12	15/10/2012	Maria Lourdes TCHURRUKA MADINABEITIA 11/02/1961 Huelva	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
12.	66782/12	15/10/2012	Jose Felix ZABARTE JAINAGA 24/03/1955 Cadiz	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
13.	66786/12	15/10/2012	Maria Inmaculada NOBLE GOIKOETXEA 08/12/1960 Algeciras	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
14.	66789/12	15/10/2012	Jose Kandido ZUBIKARAI BADIOLA 03/03/1955 Ondarroa	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
15.	66792/12	15/10/2012	Jon AGIRRE AGIRIANO 08/03/1942 Arrasate	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO
16.	66795/12	15/10/2012	Jose Ramon MARTINEZ GARCIA 11/01/1966 Basauri	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
17.	66800/12	15/10/2012	Joseba ARTOLA IBARRETXE 30/11/1961 Daroca	Didier ROUGET et Iñaki GOIOAGA LLANO
18.	66804/12	15/10/2012	Juan Jose LEGORBURU GEREDIAGA 22/01/1959 Albocasser	Didier ROUGET et Alfonso ZENON CASTRO
19.	66807/12	15/10/2012	Jose Javier ZABALETA 05/12/1950 Zaragoza	Didier ROUGET et Ainhoa BAGLIETTO

